
COMMISSION DES ASSURANCES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

À : TOUS LES ASSUREURS FAISANT AFFAIRE DANS LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DE : KELLY FERRIS, DIRECTEUR DES SERVICES D'ASSURANCE
OBJET : APPLICATION DE L'INDEMNISATION DIRECTE - DOMMAGES MATÉRIELS AUX
REMORQUES PERSONNELLES
DATE : 17 JUILLET 2006
CC : FRANCINE NADON, SURINTENDANTE ADJOINTE DES ASSURANCES

On a récemment porté à l'attention de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick que certaines compagnies pourraient imposer une prime pour l'indemnisation directe - dommages matériels dans le cas des remorques personnelles, des remorques de bateaux, des remorques de motoneiges, etc.

La police de propriétaire standard - SPF N° 1 définit une remorque, aux fins des articles A, B et D, comme étant toute remorque utilisée conjointement avec une automobile.

Aux fins de l'article A1 (indemnisation directe - dommage aux biens), une remorque se définit comme toute remorque appartenant à l'assuré et n'étant pas décrite dans la police, lorsque attachée à un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogramme ou moins, ou lorsque non attachée à un véhicule automobile, sous réserve que ladite remorque soit généralement utilisée avec un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes ou moins. Toutefois, ceci n'inclut pas une remorque conçue ou utilisée pour transporter des passagers ou devant servir d'unité d'habitation ou à des fins commerciales.

Aux fins de l'indemnisation directe - dommages matériels, une remorque appartenant à l'assuré rencontrera la définition du « véhicule automobile » même si elle est attachée à un véhicule automobile dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kilogrammes et qui n'appartient pas au propriétaire de cette remorque, du moment que la remorque n'est pas conçue pour transporter des passagers ou pour servir d'unité d'habitation ou à des fins commerciales.

Veillez vous assurer qu'aucune prime ne soit exigée pour l'indemnisation directe - dommages matériels concernant les remorques décrites dans ce qui précède. S'il y a actuellement une prime exigée pour l'indemnisation directe - dommages matériels, celle-ci doit être déclarée nulle immédiatement.

Si vous avez des questions concernant tout détail dans ce qui précède, n'hésitez pas à appeler le soussigné au (506) 643-7711.